



MORVAN
sommets & grands lacs

communauté de communes

Arrêté n°2024-07

Relatif à la régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal

Le Président de la communauté de communes Morvan Sommits et Grands Lacs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°011-2017 du conseil communautaire du 11 janvier 2017 créant le budget annexe de l'office de tourisme et la délibération n°001-2-2017 portant création de la régie à la seule autonomie financière de l'office de tourisme Morvan Sommits et Grands Lacs ;

Vu la délibération n°036-2-2022 du conseil communautaire du 17 mars 2022 donnant délégation au Président afin de créer, modifier ou supprimer toutes les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté n°5 du 25 mars 2021 relatif à la création d'une régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal – pôle Settons ;

Vu l'avis favorable du comptable public assignataire du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°5 du 25 mars 2021 relatif à la création d'une régie de recettes de l'Office de Tourisme Intercommunal – pôle Settons est abrogé.

Article 2 : Il est institué une régie de recettes de l'office de tourisme intercommunal Morvan Sommits et Grands Lacs.

Article 3 : Cette régie de recettes est installée dans les locaux de la Maison des Grands Lacs Les Settons 58230 Montsauche-les-Settons.

Article 4 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

Recettes encaissées	Imputations budgétaires et comptables
Produits en vente dans les boutiques à La Maison des Grands Lacs aux Settons et sur les lieux des sous régies	Compte 707
Visites guidées	Compte 706
Vente de prestations et séjours touristiques	Compte 706
Billetterie (concerts, spectacles...)	Compte 706
Vente de jetons pour l'accès à la station de lavage de vélos	Compte 706
Redevances de mises à l'eau	Compte 751
Redevances de droits d'accès aux pontons du port de plaisance du lac des Settons	Compte 751
Vente aux entreprises de prestations de services (formations, publicité)	Compte 706
Vente des services du Musée des Nourrices :	Compte 464
- Tickets d'entrée	
- Animation	
- Locations de salles	
Ventes issues du bar / restaurant	
Location des hébergements et taxe de séjour correspondante	
Produit de la vente dans la boutique	

Ces recettes seront imputées sur le budget annexe Office de tourisme et dans le cas des ventes du Musée des Nourrices sur un compte de tiers (464) avant reversement au budget annexe du Musée des nourrices.

Article 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire,
- par chèque,
- par virement,
- par carte bancaire,
- par vente à distance par le biais du site internet de la collectivité via un compte PayFIP-Régie, ouvert à la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre,

Dans les conditions prévues par la réglementation, elles sont perçues contre remise d'un reçu de paiement établi par un logiciel de caisse ou, dans le cas des visites guidées et des salons/marchés, d'un ticket issu d'un carnet à souches numérotées de type P1RZ.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès des services de la Direction départementale des Finances publiques de la Nièvre.

Article 7 : Il est également créé trois sous régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs des sous régies :

- sous-régie de recettes office du tourisme intercommunal – pôle Château-Chinon,
- sous-régie de recettes office du tourisme intercommunal – pôle Lormes,
- sous-régie de recettes office du tourisme intercommunal – Musée des nourrices.

Article 8 : Un fond de caisse d'un montant de 400 € sera mis à la disposition du régisseur de la régie de recettes. Il sera réparti comme suit : 100 € pour la régie de recettes et 100 € pour chacune des trois sous-régies de recettes.

Article 9 : Le régisseur de cette régie de recettes sera assisté par un ou plusieurs mandataires nommés par arrêté et dans les conditions d'intervention fixées dans l'acte de nomination.

Un ou plusieurs mandataires suppléants peuvent remplacer le régisseur en cas d'absence d'une durée inférieure à deux mois. Ils sont également nommés par arrêté et dans les conditions d'intervention fixées dans l'acte de nomination.

Article 10 : Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur et les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 30 000 € (trente mille euros).

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire que le régisseur et les mandataires sont autorisés à conserver est fixé à 10 500 € (dix mille cinq cents euros).

Article 11 : Le régisseur doit effectuer des versements d'espèces auprès d'un guichet agréé de La Banque Postale (dont le montant sera porté sur le compte dépôt de fonds au Trésor du régisseur) de sorte que l'encaisse en espèces du régisseur de recettes n'excède pas le seuil d'encaisse en numéraire fixé à l'article 10 et au minimum à la fin de chaque mois, avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie.

Le régisseur est tenu de verser par virement sur le compte Banque de France du comptable assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs le montant de l'encaisse consolidée (Solde du compte de dépôt de fonds au Trésor + encaisse en numéraire) dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum à la fin de chaque mois et avant la fin de chaque année, en cas de remise de service et à la clôture de la régie.

Le régisseur doit adresser de manière régulière les chèques bancaires qu'il reçoit des usagers de la régie au service de traitement des chèques pour encaissement sur son compte de dépôt de fonds au Trésor. Les chèques bancaires ne doivent pas être conservés par le régisseur plus d'un mois sans être portés à l'encaissement.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du service comptable et financier du budget de l'Office de Tourisme de la communauté de communes Morvan sommets et grands lacs la totalité des justificatifs, des opérations de recettes et les commissions (commission cartes bancaires et autres commissions) y afférent au minimum une fois par mois, avant la fin de chaque année et en cas de changement du régisseur titulaire.

Article 13 : Le régisseur titulaire ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement de fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 15 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Château Chinon, le 1^{er} mars 2024,

Le Président,
René BLANCHOT

